

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Beaulieu, directrice de la Coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (téléphone : 418-627-8652, télécopieur : 418-528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre délégué à la Gestion  
de la forêt et à la Qualité,*  
FRANÇOIS GENDRON

*Le ministre d'État aux Ressources  
naturelles et aux Régions et ministre  
des Ressources naturelles,*  
GILLES BARIL

## Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2° ; 2001, c. 6, a. 59, 82, 91, 176 et 184)

**1.** Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier, le bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et le bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance doivent, au cours d'une année financière, les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier, verser leur contribution au Fonds forestier.

**2.** Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 2,09 \$ pour l'année financière 2002-2003 soit 0,5225 \$ par trimestre.

**3.** Le volume de bois sur lequel doit être appliqué le taux trimestriel établi à l'article 2 est déterminé aux dates de versement de la contribution prévues à l'article 1.

Le volume de bois visé au premier alinéa est celui attribué au bénéficiaire dans son contrat ou celui autorisé par le permis d'intervention du bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier ou est le volume suppléant précisé dans la convention de garantie de suppléance, selon le cas.

**4.** Le ministre transmet au bénéficiaire un avis de cotisation aux dates prévues à l'article 1.

La contribution est payable par le bénéficiaire dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n<sup>o</sup> 1115-96 du 4 septembre 1996.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

37694

## Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités  
(L.R.Q., c. R-16)

### Maires et conseillers des municipalités

#### — Modalités du calcul de la pension

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, qui a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1975, est un régime de retraite à cotisations déterminées en vertu duquel la rente de retraite est basée sur la somme des cotisations du participant, des contributions de la municipalité, des sommes versées pour le rachat et le transfert d'années antérieures et des intérêts accumulés au compte de chaque participant.

En vertu de ce régime de retraite, la conversion des cotisations en rente s'effectue au moment où le participant demande le versement de sa rente. Celle-ci est alors établie en utilisant des facteurs actuariels définis par règlement et basés pour les dix premières années sur le taux de rendement courant de la caisse du régime et pour les années subséquentes sur un taux de 6 %. Le taux de rendement courant est défini par règlement et correspond au rendement de l'année civile précédente déterminé selon une valeur au coût de l'actif.

Depuis l'instauration du régime, les taux de rendement à la valeur au coût de l'actif ont fluctué grandement : ceux-ci sont en effet passés d'un minimum de 6,20 % en 1994 à un maximum de 15,71 % en 1997 et la moyenne a été de 11,00 %.

Toutefois, le taux que la CARRA applique depuis le 1<sup>er</sup> août 2001 est de 27,42 %. Comme il s'agit d'un taux très élevé, l'application d'un tel taux pourrait perturber grandement les équilibres financiers de ce régime de retraite selon les actuaires de la CARRA.

Afin d'éviter que la bonne santé financière de ce régime de retraite ne se dégrade rapidement au cours des prochains mois, des changements s'imposent à court terme.

Ainsi les actuaires de la CARRA recommandent de modifier la base de conversion des cotisations en rentes afin d'éviter d'appliquer plus longtemps le taux de 27,42 % en utilisant le taux moyen de 11 %. La base de conversion s'appuierait alors sur un taux de 11 % pendant 10 ans et de 6 % par la suite, pour déterminer les rentes payables.

À cet égard, il y a lieu de modifier le « Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers » afin de prévoir qu'à compter de la date du calcul de la pension, l'intérêt applicable à la somme cumulée est crédité pour une période de 10 ans à un taux de 11 % l'an et pour les années subséquentes à un taux de 6 % l'an.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la modification prévue à ce projet de règlement doit entrer en vigueur dans les meilleurs délais afin de ne pas mettre en péril la santé financière du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Serge Birtz, directeur des services juridiques et normatifs à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3, téléphone : (418) 644-9910, télécopieur : (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre d'État à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
ministre responsable de l'Administration et de la  
Fonction publique et président du Conseil du trésor,*  
SYLVAIN SIMARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers\***

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités  
(L.R.Q., c. R-16, a. 42)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) à compter de la date du calcul de la pension, l'intérêt applicable à la somme cumulée est crédité pour une période de dix ans à un taux de 11 % l'an et pour les années subséquentes à un taux de 6 % l'an ;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37647

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) n'a pas été modifié depuis sa refonte.